

Toulouse, le 5 mars 2018

La directrice académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les maîtres de l'enseignement
privé

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

s/c de mesdames et messieurs les chefs d'établissement
des écoles privées

Affichage obligatoire

Rectorat

Direction de
l'Enseignement privé-
DEP1

**Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles - année
scolaire 2017-2018**

Dossier suivi par
Alain Bonzom
Téléphone
05 36 25 88 42
Télécopie
05 36 25 89 40
Mel
dep1@ac-toulouse.fr

*Réf. : arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle
(JORF n°110 du 11 mai 2017).
note de service DAF-D1 n° 2018-020 du 23 février 2018 (BOEN n° 9 du 1^{er} mars 2018);*

1. Orientations générales

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans l'échelle de rémunération de professeurs des écoles, conformément au décret portant statut particulier du corps correspondant

La présente note de service a pour objet d'indiquer, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle.

2. Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les enseignants en activité et remplissant les conditions énoncées au 2.1 ou au 2.2.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.

Les enseignants en congé parental le 1er septembre au titre de l'année 2017 ne sont pas promouvables.

Un enseignant ayant accédé à la hors classe au 1er septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

2.1 Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années accomplies dans des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies ci-dessous.

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des premier et second degrés, au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.



2/3

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 : *perception de la part modulable de l'ISOE* ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation : *exercice en ZEP ou établissements sensibles* ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'enseignant a cumulé des fonctions éligibles, par exemple de directeur d'école et des fonctions analogues aux fonctions de maître-formateur, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.



3/3

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un enseignant titulaire de l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est stagiaire dans une des échelles de rémunération considérées (par exemple un instituteur, professeur des écoles stagiaire et exerçant dans une école spécialisée).

Les maîtres feront **acte de candidature du 1^{er} au 16 mars 2018** au travers de l'outil de gestion **Internet I-Professionnel**. En cas d'indisponibilité durant toute la période, la candidature sera adressée aux services académiques, à l'aide de l'annexe jointe, par courrier électronique ou postal jusqu'au 23 mars 2018 délai de rigueur.

La recevabilité des candidatures sera examinée à l'aide des pièces justificatives fournies par le candidat, attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

2.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des enseignants qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

2.3 Enseignants éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les enseignants candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les enseignants éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel.

La directrice académique des services
de l'éducation nationale


Elisabeth Laporte